

## CONSEIL MUNICIPAL du 29 Février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre individuelle s'est réuni, salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Dominique LEROY, Maire.

**Etaient présents** : Dominique LEROY, Alexandra VANBESIEN, Damien RIPAUD, Gaston TOUSSAINT, Emmanuel LANGLOIS, Christian HEUTTE, Elian REBOURG, Franck GAUTIER, Jean-Noël DUHAMEL, Natacha OZANNE, Isabelle FONTAINE

**Absents excusés** : Eric DUBOSC, Catherine LEBON, Sarah DUCHEMIN

**Procurations** : Eric DUBOSC à Dominique LEROY

**Secrétaire de séance** : Alexandra VANBESIEN



N° des délibérations	Intitulé des délibérations	Décision du Conseil Municipal
2024-01	Subventions 2024	Adoptée à l'unanimité
2024-02	Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles	Adoptée à l'unanimité
2024-03	Tarifs des concessions cimetière et cavurnes	Adoptée à l'unanimité
2024-04	Concession caverne Noa DUCHEMIN	Adoptée à l'unanimité
2024-05	Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adoptée à l'unanimité
2024-06	Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale	Adoptée à l'unanimité
2024-07	Aide au permis de conduire ou à la conduite accompagnée en faveur des jeunes de 15 à 25 ans	Adoptée à la majorité



## Délibération n°2024-01 Subventions 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'attribuer les subventions aux associations suivantes pour l'année 2024:

<b>Association des « Anciens Combattants »</b>	<b>150 €</b>
<b>Association des Parents d'élèves</b>	<b>250 €</b>
<b>Coopérative scolaire (Classe de Mer)</b>	<b>3 400 €</b>
<b>Coudre à Condé-Sur-Risle</b>	<b>200 €</b>
<b>Bien-Etre à Condé-Sur-Risle</b>	<b>200 €</b>
<b>Association des secrétaires de mairie entre Risle et Seine</b>	<b>150 €</b>
<b>SPAC Tennis St Philbert</b>	<b>220 €</b>
<b>Ecole de Musique Val de Risle</b>	<b>100 €</b>
<b>Association souvenir Philippe YON</b>	<b>200 €</b>
<i>(sous réserve d'une animation sur la commune lors de la course cycliste du 21/0/2024)</i>	
<b>SARS Appeville-Annebault (suivant convention année 2024)</b>	<b>A la vacation (Chien ou Chat)</b>
<b>VCPA : projet base VTT-GRAVEL</b>	<b>200 €</b>
<b>Association Taekwendo Spirit</b>	<b>80 €</b>
<b>FC Val de Risle</b>	<b>220 €</b>
<b>Rugby Club de Pont-Audemer</b>	<b>40 €</b>
<b>AS ROUTOT</b>	<b>40 €</b>
<b>IME RP de MAISTRE de Beaumesnil</b>	<b>20 €</b>

Les fonds restants et inscrits au BP 2024, serviront :

- à l'attribution de subventions dans le cadre de la constitution de nouvelles associations communales ;
- pour les prochaines demandes de subventions aux associations dont les adhérents résident sur la commune sur la base de 20€ par adhérents (enfant/adulte);
- pour soutenir un évènement culturel ou sportif se déroulant sur la commune.



### **Délibération n° 2024-02 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles**

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ; », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que : « *Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant

sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de la CCPAVR d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.* »

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convenait d'établir par la délibération présentée au conseil communautaire de la CCPAVR une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« *[La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles* »

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la délibération ayant été présentée au conseil communautaire de la CCPAVR ne fera l'objet d'une adoption définitive que si elle fait l'objet d'une approbation « *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Le lundi 18 décembre 2023 a été adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) la délibération n°129-2023 portant « *modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles* », laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

**1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »**

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :**

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'approuver, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CCPAVR et d'adopter les nouveaux statuts, présentés en annexe de la présente délibération.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

**VU** la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

**VU** la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

**CONSIDERANT** que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités, les transferts de compétences par modification statutaire sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**CONSIDERANT** qu'il convient alors pour le conseil municipal de la commune de Condé-Sur-Risle de se prononcer sur la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Décide,

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 adoptée le 18 décembre 2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR produit en annexe, et consistant en l'insertion au sein des statuts de cette dernière des dispositions suivantes :
  - 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :
    - « **Sont d'intérêt communautaire :**
    - 1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**
    - 2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**
    - Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »**
  - 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :
    - « **C.8 Service des écoles**
    - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :**
    - **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
    - **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
    - **Subventions aux coopératives scolaires**
    - **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
    - **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**
- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la CCPAVR tels que produits en annexe de la présente délibération.



### Délibération n°2024-03 : Tarifs des concessions cimetièrre et cavurnes

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**Décide :**

De fixer comme suit les tarifs des concessions à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, à savoir :

Cimetière :

- Concessions 30 ans: 300€
- Concessions 50 ans: 500€

Cavernes

- Concessions 20 ans : 400€
- Concessions 30 ans: 600€

**Les cavernes pourront accueillir jusqu'à 3 urnes funéraires.**

**Rappelle que :**

**Les tarifs et conditions d'accès aux cases du columbarium demeurent inchangés, à savoir :**

- Concessions 15 ans: 300€
- Concessions 30 ans: 600€
- Concessions 50 ans: 1000€

Les cases du columbarium peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes funéraires.

La dispersion des cendres des défunts au jardin du souvenir est gratuite et soumise à autorisation du Maire.



**Délibération n°2024-04: Concession de Noa DUCHEMIN**

M. le Maire rappelle les circonstances brutales, du décès de Noa DUCHEMIN en décembre dernier, fils de Sarah DUCHEMIN, actuelle conseillère municipale. A ce sujet, il rappelle également le souhait de sa famille pour qu'il puisse être inhumé dans un caverne dans le cimetière communal, et que l'autorisation lui avait été délivrée en urgence, préalablement à la mise en place d'une tarification de ces récentes installations.

Il propose à l'assemblée de statuer sur l'application des tarifs précédemment votés ou la gratuité à titre exceptionnel de la concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'accorder aux parents de Noa DUCHEMIN la concession du caverne à titre gratuit pour une durée de 20 ans.

Précise que la présente décision sera notifiée sur le titre de concession remis à la famille.



**Délibération n°2024-05 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Maire rappelle aux membres présents :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du fait que l'un des agents des services techniques réunit les conditions d'ancienneté lui permettant un avancement de grade au 1<sup>er</sup> juin 2024, il convient de créer ce poste ne figurant pas au tableau des effectifs .

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.  
A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :  
Entretien des espaces verts, des bâtiments communaux ainsi que du matériel des services techniques

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.



### **Délibération n°2024-06 : Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale**

Considérant le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'un prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale paru au Journal Officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales par lequel ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont ces conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce sous la forme d'une délibération ;

Vu l'exposé de M. le Maire sur les conditions et barèmes d'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant l'effectif du personnel communal et intercommunal de la collectivité ;

Considérant les agents exerçant au sein des services scolaires et périscolaires de la collectivité et relevant du régime de la communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle depuis le transfert des compétences scolaires, dont la commune a conservé la charge financière;

Considérant la nécessité de préserver l'équité et la cohérence concernant l'attribution de primes au sein du personnel communal, et ce quel que soit le statut des agents concernés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de réserver sa décision dans l'attente de la prochaine délibération de la communauté de commune Pont-Audemer/Val de Risle sur ce sujet.

Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.





## **Délibération 2024-07 : Aide au permis de conduire ou à la conduite accompagnée**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'aider les jeunes de 15 à 25 ans pour le financement de leur permis de conduire.

Il indique qu'une aide pourrait être versée en compensation de quelques heures de travail effectuées pour le compte de la commune. En fonction de l'âge du candidat, il précise qu'une convention serait établie entre la collectivité et le postulant ou avec son représentant légal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, soit 2 voix contre, et 10 voix pour,

- Décide de créer une aide au permis de conduire de 300€ en compensation de 35h00 effectuées en fonction des besoins de la collectivité au sein des services techniques, administratifs ou périscolaires ;
- Dit que cette aide sera soumise à conditions de ressources du foyer et valable pour les jeunes dont les dossiers sont déposés auprès d'une auto-école ;
- Adopte le principe de mise en place d'une convention entre la collectivité et le candidat ;
- Précise que cette aide est limitée à 2 dossiers par an.



## **Délibération n°2024-08 : Projet de rénovation thermique de la façade et du pignon Est de la salle de la salle des fêtes**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de rénovation thermique de la façade et du pignon Est de la salle des fêtes pour lequel une demande de subvention au titre de la DETR n'a pas reçu d'avis favorable de la Préfecture l'an dernier, peut également faire l'objet d'une demande d'aide au titre du Fonds Vert.

L'objectif de ces travaux est de garantir une isolation maximum du bâtiment et d'en réduire le coût énergétique.

A cet effet, il rappelle que le devis établi par la SARL FOUQUER pour ces travaux et approuvé par délibération n°2022-08 lors de la séance du Conseil du 17 mars 2022, s'élève à 34 460€ HT.

Le plan de financement proposé:

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant des financements
Fonds de concours - CCPAVR	■ accordé	34 460€	33.81 %	11 652€
Département	■ accordé	34 460€	10 %	3 446€
Fonds Vert	■ sollicité	34 460€	36.19 %	12 470€
<b>Total des financements publics</b>			<b>80 %</b>	<b>27 568€</b>
Autofinancement de la Collectivité	■ Fonds propres	34 460€	20 %	6 892€
<b>Total prévisionnel du financement</b>			<b>100 %</b>	<b>34 460€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la plan de financement tel que présenté pour le projet de rénovation thermique de la façade et du pignon Est de la salle des fêtes
- Sollicite le concours des services de l'Etat pour l'année 2024 au titre du Fonds Vert,

- Décide que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget primitif 2024 de la commune,
- S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.



Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h30.

Le Maire,



Dominique LEROY.

La secrétaire de séance,

Alexandra VANBESIEN